

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Montereau-Fault-Yonne représenté par son Maire, Monsieur James CHERON, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date

Désigné dans la suite document par « **Commune** » ;

ET

Le Service Départemental d'incendie et de Secours de Seine-et-Marne, représenté par la Présidente du Conseil d'Administration, Madame Isoline GARREAU, dûment habilitée par le conseil d'administration, en date

Désigné dans la suite du document par « **SDIS** » ;

Désignés collectivement « **Parties** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le **SDIS** dispose d'un Centre d'Incendie et de Secours (CIS) implanté sur la commune de Montereau-Fault-Yonne, situé en zone inondable, en plein centre-ville.

Il a été construit en 1972 par la **Commune** et cédé au **SDIS** le 1^{er} février 1989, afin que ce dernier puisse assurer son entretien en toute indépendance.

Son casernement est vétuste et il n'est plus adapté au regard de l'activité du CIS et de ses effectifs. Malgré l'extension réalisée en 1990 par le **SDIS**, aucune solution de modernisation durable et satisfaisante n'est envisageable sur son emplacement actuel.

Néanmoins, le **SDIS** souhaite maintenir un CIS sur le territoire de la commune de Montereau-Fault-Yonne pour les motifs suivants :

- La commune de Montereau-Fault-Yonne représente plus de la moitié des interventions (50,33 % en 2023) de ce secteur urbanisé ;
- Présence de risques technologiques et naturels ;
- Facilité d'accès à des axes routiers majeurs.

La **Commune** souhaite le maintien de cette unité opérationnelle sur son territoire, mais à un autre emplacement pour les motifs suivants :

- Contribuer à l'attractivité et au rayonnement de la commune ;
- Améliorer le service au bénéfice de la population monterelaise ;
- Réduire les risques d'accident en réduisant les déplacements des véhicules d'urgence dans le centre-ville ;

- Diminuer les nuisances sonores des véhicules d'urgence dans le centre-ville ;
- Libérer l'actuel emprise du CIS pour développer notamment l'activité autour du Majestic sur un terrain inscrit au dispositif « Action Cœur de ville », label attribué à la ville par l'Etat en 2018 et tenant compte des besoins de développement d'activité dynamisant le centre-ville.

Compte tenu des enjeux annoncés préalablement, le **SDIS** a inscrit dans le cadre de son Programme Pluriannuel de Construction et de Réhabilitation (PPCR) de ses infrastructures, la construction d'un nouveau Centre d'incendie et de Secours sur la commune de Montereau-Fault-Yonne.

Cette opération est identifiée depuis de nombreuses années et a fait l'objet d'échanges réguliers entre les **Parties**, notamment sur la localisation de la future implantation.

La réalisation de cette opération est subordonnée à la cession par la **Commune** au **SDIS**, à l'euro symbolique, d'un terrain d'adapté au projet, nu de toute construction, dépollué et viabilisé.

En contrepartie, le **SDIS** assure le financement de la construction du nouveau CIS et l'actuel site est rétrocédé à la **Commune** à l'euro symbolique nu de toute construction et dépollué.

Le site identifié se situe au Nord de la commune de Montereau-Fault-Yonne. Il a été retenu, au regard de :

- Sa localisation vis-à-vis du bassin de risques courants prédominant (57,38 % de la population de la commune de Montereau-Fault-Yonne se situe en ville haute) ;
- L'absence de risques technologiques et naturels ;
- La facilité à pouvoir disposer d'un accès sur la voie publique sécurisé, après réalisation d'un aménagement routier ;
- La proximité d'axes routiers principaux, compte tenu du fait que le CIS couvre en 1^{er} appel un secteur de 15 communes, comprenant une population de près de 40 000 habitants environ.

Pour disposer du foncier, la **Commune** a procédé à différentes études.

Un arrêté préfectoral, n°2022/17/DCSE/BPE/EXP, en date du 2 mars 2022, a déclaré d'utilité publique au profit de la **Commune**, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au déplacement du CIS sur son territoire, ainsi que la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

A ce jour, la **Commune** a déjà acquis une parcelle. Quatre sont en cours d'acquisition et huit sont en négociation positive avancée.

Afin de conduire cette opération dans les meilleurs délais, il est envisagé par le **SDIS** de lancer les études pour désigner un maître d'œuvre pour la construction d'une nouvelle caserne, simultanément aux opérations d'acquisition par la **Commune**.

La présente convention a pour objet de prévoir les conditions réciproques de cession du foncier et de manière plus générale les obligations des **Parties**, étant entendu qu'elles ont chacune un intérêt à ce que le nouveau CIS soit opérationnel dans les meilleurs délais.

ARTICLE 1 : CESSION DE L'EMPRISE DE LA FUTURE CASERNE

Le terrain destiné à accueillir le futur Centre d'Incendie et de Secours proposé par la **Commune** a été validé par le **SDIS**, tant dans sa localisation que pour ses dimensions.

Il s'agit d'un terrain, situé au carrefour de la RD 605 et de la RD 67 E, sur le lieu-dit appelé « La Folie », d'une superficie de l'ordre de 12 000 m² (Cf. plan de l'étude de faisabilité ci-joint).

La **Commune** a déjà procédé à un certain nombre d'actions pour permettre la réalisation de cette opération. Ainsi, une étude faune - flore a été menée, une Déclaration d'Utilité Publique de l'opération et une procédure d'expropriation ont été demandées par le Conseil Municipal lors de sa séance du 4 février 2020.

La **Commune** procède actuellement aux acquisitions des parcelles du terrain (voir plan en annexe), la parcelle AC 254 étant déjà acquise.

Elles sont au nombre de 12 :

- AC 154 ;
- AC 155 ;
- AC 161 ;
- AC 162 ;
- AC 163 ;
- AC 248 ;
- AC 250 ;
- AC 254 ;
- AC 256 ;
- AC 346 ;
- AC 347 ;
- AC 350 ;
- AC 352.

ARTICLE 2 : ACCESSIBILITE DU TERRAIN D'EMPRISE DE LA FUTURE CASERNE

Au regard du positionnement du terrain, des aménagements routiers doivent être envisagés pour permettre un fonctionnement en toute sécurité du Centre d'Incendie et de Secours. Celui-ci doit disposer de deux accès, à savoir :

- Une sortie principale qui est utilisée pour le départ en intervention des moyens de secours (de manière isolée ou groupée). Celle-ci doit être sécurisée ;
- Une sortie secondaire qui est empruntée pour accéder au site (retour d'intervention des véhicules de secours, accès des véhicules des personnels, ...).

L'emplacement de ces deux points d'accès a été validé par les **Parties**, à savoir :

- Sortie principale sur le carrefour de la RD 605 et la RD 67 E ;
- Sortie secondaire sur la RD 67 E.

L'implantation de ceux-ci nécessite des aménagements routiers pour lesquels la **Commune** se charge d'être l'interlocutrice auprès du Conseil Départemental, en charge du réseau routier impacté. Le **SDIS** participe en tant que conseil.

Les aménagements routiers devront être opérationnels avant le démarrage des travaux de construction du nouveau CIS.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Pour permettre la réalisation physique du projet, la **Commune** s'engage à tout mettre en œuvre pour acquérir l'ensemble des parcelles, avant l'attribution du contrat de maîtrise d'œuvre par le conseil d'administration du **SDIS**.

Entre temps, la **Commune** doit faire toute diligence pour obtenir dans les meilleurs délais des propriétaires des parcelles les autorisations nécessaires pour permettre au **SDIS** de réaliser les études préalables au lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre.

Une fois l'ensemble des parcelles acquises, la **Commune** doit remettre au **SDIS** un terrain :

- Nu de toute construction et dépollué ;
- Viabilisé (eau potable, électricité, assainissement eaux usées, fibre optique, téléphonie et communication, gaz si absence de RCU) ;
- Avec un raccordement éventuel au Réseau de Chaleur Urbain local.

La **Commune** s'engage à céder à l'euro symbolique le terrain destiné à accueillir le nouveau Centre d'incendie et de Secours. Les frais inhérents à la rédaction de l'acte de cession, de bornage et d'arpentage, sont supportés par le **SDIS**.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SDIS

En parallèle des actions menées par la **Commune**, le **SDIS** s'engage à mener, dans les meilleurs délais, les études jusqu'à disposer d'un projet conçu par un maître d'œuvre, en phase « Esquisse ».

Pour ce faire, le **SDIS** doit :

- Procéder à la réalisation des études préalables (sondages de sol, recherche de polluants, relevés topographiques, impact de la loi sur l'eau, ...);
- Faire appel à des Assistants à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour la définition du projet :
 - o Un économiste de la construction ;
 - o Des bureaux d'études ;
 - o Un coordonnateur Sécurité Protection de la Santé ;
 - o Un écologue.
- Rédiger le programme technique du projet ;
- Lancer un concours de maîtrise d'œuvre (publication, organisation de deux jurys) ;
- Indemniser les équipes de Maîtrise d'œuvre qui auront participé au concours au regard du Cahier des Clauses Administratives particulières qui régit cette consultation ;
- Procéder au paiement des missions réalisées par les AMO et autres prestataires.

Le **SDIS** s'engage à rétrocéder l'actuel terrain d'assiette du Centre d'Incendie et de Secours à la **Commune** comme cela est convenu dans l'acte de cession, nu de toute construction et dépollué.

Le **SDIS** se charge de la démolition et de la dépollution du terrain, avec l'appui du Département.

ARTICLE 5 : DISPOSITION EN CAS D'ABANDON DU PROJET

En cas d'abandon du projet, en raison de l'absence totale et définitive de la mise à disposition des terrains nus, déconstruits, dépollués et viabilisés par la **Commune** avant la désignation

du maître d'œuvre par le conseil d'administration du **SDIS**, rendant impossible la construction d'un CIS viable, alors même que les opérations pour la définition du projet par le **SDIS** sont engagées : les frais engagés par le **SDIS** seront pris en charge à hauteur de 50 % par la **Commune**.

En cas d'abandon définitif du projet par le **SDIS** : les frais d'études supportés par le **SDIS** demeureront pleinement à la charge du **SDIS**.

Au sens de la présente convention, les frais sont ceux identifiés dans l'article 4 et identifiés au moyen de justificatifs. Ils excluent les charges de personnel des agents mobilisés par le **SDIS** sur le projet.

ARTICLE 6 : DATE D'APPLICATION

La convention prendra effet à compter de la signature par les **Parties**.

Elle prendra fin à l'issue du respect des engagements respectifs des **Parties**.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de différend quant à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de régler ce différend à l'amiable.

Si le désaccord persiste, le litige devra être porté devant le Tribunal administratif de Melun.

Fait en deux exemplaires à , le

Les **Parties** :

Pour la **Commune** de Montereau-Fault-Yonne

M. le Maire, James CHERON

Pour le **SDIS** de Seine-et-Marne

Mme Isoline GARREAU, Présidente du CASDIS

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le

S²LO

ID : 077-217703057-20250127-D_11_2025-AR